

Le régime fiscal des remplaçants

Il est fortement conseillé que les honoraires perçus par le kinésithérapeute remplaçant soient encaissés au préalable par le kinésithérapeute remplacé et que le kinésithérapeute remplacé reverse au remplaçant la somme qui lui revient.

En effet dans le cas contraire, les services fiscaux pourraient estimer qu'il s'agit d'une prestation de services, soumise à TVA.

Néanmoins, certaines URSSAF tentent parfois de requalifier le versement du remplacé au remplaçant.

Cette position des URSSAF est totalement contestable et est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Cette dernière rappelle en effet régulièrement que le praticien qui en remplace un autre *« même s'il pratique son art dans le cabinet de consultation et avec les instruments de son confrère, utilise la voiture automobile de ce dernier et perçoit une rémunération journalière »* **ne peut être considéré comme salarié** du moment *« qu'il demeure complètement indépendant dans l'exercice matériel de la profession, organise son travail comme il l'entend et ne reçoit d'ordres, d'instructions ou de directives de quiconque »*